

**TABLEAU DES MODIFICATIONS/RÉVISIONS**

**A – Généralités**

1. Les modifications ou révisions effectuées dans le présent cahier, par rapport à la version 00, sont indiquées au tableau C — Description des modifications/révisions.
2. La date de la version du document est indiquée en pied de page de chacune des pages formant le document.
3. Les corrections grammaticales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n’ont aucune incidence.

**B – Suivi des révisions**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Révision | Page | Article | Description des modifications | Date |
| 0 |  |  | Première émission | 2018/01/01 |
| 1 | 34 | 2.1.8 | Remplacement article 2.1.8 | 2018/10/25 |
| 2 |  |  | Modification des articles pour la concordance avec NQ 1809-900/2019 | 2018-04-24 |
| 3 | 17 | 1.2.1.11 | Ajout d’information à la fin de l’article | 2019-05-10 |
| 4 | Multiples | Multiples | Remplacer le terme Maître d’œuvre par Professionnel | 2021-03-08 |
| 5 | Multiples | Multiples | Remplacer MTMDET par MTQ | 2021-06-16 |
| 6 | 32 | 2.1.8 | Modification article 2.1.8 | 2021-06-16 |
| 7 | 46 | 2.27 | Ajout de l’article : Gestion hors site des déblais | 2021-09-22 |
| 8 | Multiples | Multiples | Ajouts, retrait et modification de plusieurs articles | 2022-02-24 |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**TABLE DES MATIÈRES**

[SECTION 1 — CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES 6](#_Toc125105222)

[1.1 PARTIE ADMINISTRATIVE — INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS 8](#_Toc125105223)

[1.1.1 Définitions/NQ I-3 8](#_Toc125105224)

[1.1.2 Privilège 8](#_Toc125105225)

[1.2 AMENDEMENTS NQ 1809-900/2019 8](#_Toc125105226)

[1.2.1 Document des clauses administratives générales/NQ 1809-900-III 8](#_Toc125105227)

[1.2.1.1 Marché 8](#_Toc125105228)

[1.2.1.2 Interprétation/Priorité des documents/NQ article III-1.1 9](#_Toc125105229)

[1.2.1.3 Conditions du sous-sol/NQ article III-1.3 9](#_Toc125105230)

[1.2.1.4 Ouvrages existants/NQ article III-1.4 10](#_Toc125105231)

[1.2.1.5 Lois/NQ III-3.1 14](#_Toc125105232)

[1.2.1.6 Taxes/NQ article III-3.4 14](#_Toc125105233)

[1.2.1.7 Exécution des travaux/Menus travaux/NQ III-4.2.2 14](#_Toc125105234)

[1.2.1.8 Alignement et niveaux/NQ article III-4.3 14](#_Toc125105235)

[1.2.1.9 Dessins d’exécution et d’assemblage/NQ article III-4.4 15](#_Toc125105236)

[1.2.1.10 Calendrier des travaux/NQ article III-4.5 16](#_Toc125105237)

[1.2.1.11 Modifications des travaux/NQ article III-4.7 17](#_Toc125105238)

[1.2.1.12 Dommages-intérêts pour retard/NQ article III-4.9 18](#_Toc125105239)

[1.2.1.13 Travaux simultanés/NQ article III-4.10 18](#_Toc125105240)

[1.2.1.14 Circulation/NQ article III-4.11 19](#_Toc125105241)

[1.2.1.15 Travaux défectueux/NQ article III-4.12 21](#_Toc125105242)

[1.2.1.16 Provenance des matériaux/NQ article III-6.2 21](#_Toc125105243)

[1.2.1.17 Contrôle qualitatif/NQ article III-6.6 22](#_Toc125105244)

[1.2.1.18 Responsabilité de l’entrepreneur/Dommages ou accidents/NQ article III-7.1 23](#_Toc125105245)

[1.2.1.19 Responsabilité de l’entrepreneur/Loi sur les accidents du travail/NQ article III‑7.2 25](#_Toc125105246)

[1.2.1.20 Affiches/NQ article III-8.3 26](#_Toc125105247)

[1.2.1.21 Propreté des lieux/nettoyage des rues/NQ article 8.4.5 26](#_Toc125105248)

[1.2.1.22 Décomptes progressifs/NQ article III-9.1 27](#_Toc125105249)

[1.2.1.23 Retenue de garantie/NQ article III-9.2 29](#_Toc125105250)

[1.2.1.24 Réception provisoire des ouvrages/NQ article III-9.3 29](#_Toc125105251)

[1.2.1.25 Substitution de retenue de garantie/NQ article III-9.6 29](#_Toc125105252)

[SECTION 2 — CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES DU PROJET 30](#_Toc125105253)

[2.1 ADJUDICATION DU CONTRAT 30](#_Toc125105254)

[2.1.1 Objet des travaux 30](#_Toc125105255)

[2.1.2 Localisation des travaux 30](#_Toc125105256)

[2.1.3 Dessins d’atelier requis au contrat 30](#_Toc125105257)

[2.1.4 Envoi, réception et ouverture des soumissions 31](#_Toc125105258)

[2.1.5 Engagement de l’adjudicataire 31](#_Toc125105259)

[2.1.6 Défaut dû à l’adjudicataire 32](#_Toc125105260)

[2.1.7 Durée des travaux 32](#_Toc125105261)

[2.1.8 Dommages-intérêts pour retard 32](#_Toc125105262)

[2.1.9 Documents à transmettre à la Ville 34](#_Toc125105263)

[2.1.10 Documents requis par le contrat 34](#_Toc125105264)

[2.2 PRIX BALANCÉS 35](#_Toc125105265)

[2.3 ORGANISATION DE CHANTIER ET GESTION DE LA CIRCULATION 35](#_Toc125105266)

[2.3.1 Rejet 36](#_Toc125105267)

[2.4 PORTÉE DU CONTRAT 36](#_Toc125105268)

[2.5 REPÈRES GÉODÉSIQUES 36](#_Toc125105269)

[2.6 LICENCE D’ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION 36](#_Toc125105270)

[2.7 CONDITIONS HIVERNALES ET/OU TRAVAUX PAR TEMPS FROID 37](#_Toc125105271)

[2.8 HEURES DE TRAVAIL 37](#_Toc125105272)

[2.9 CONGÉS ET VACANCES 37](#_Toc125105273)

[2.10 SURVEILLANCE DES TRAVAUX 37](#_Toc125105274)

[2.11 BILLETS DE LIVRAISON 37](#_Toc125105275)

[2.12 ÉCHANTILLONNAGE ET ESSAIS 38](#_Toc125105276)

[2.13 MESURAGE ET QUANTITÉS 39](#_Toc125105277)

[2.14 UTILISATION DES POTEAUX D’INCENDIE 39](#_Toc125105278)

[2.15 RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX 39](#_Toc125105279)

[2.16 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 39](#_Toc125105280)

[2.17 SOUMISSIONS DÉPOSÉES AU BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC (BSDQ) 40](#_Toc125105281)

[2.18 DÉPLACEMENT DES POTEAUX 40](#_Toc125105282)

[2.19 RÉUNIONS DE CHANTIER 40](#_Toc125105283)

[2.20 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES 41](#_Toc125105284)

[2.21 INSPECTION DES LIEUX 42](#_Toc125105285)

[2.22 ACCEPTATION, RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX 42](#_Toc125105286)

[2.23 ACCÈS ET SERVICES AUX RIVERAINS 43](#_Toc125105287)

[2.24 TRANSPORT EN VRAC 43](#_Toc125105288)

[2.25 PRIX DE RÉFÉRENCE DU BITUME 44](#_Toc125105289)

[2.26 PLANS « PLANS FINAUX » ET RELEVÉ D’ARPENTAGE 44](#_Toc125105290)

[2.27 GESTION HORS SITE DES DÉBLAIS 46](#_Toc125105291)

[SECTION 3 — DESCRIPTION DES ARTICLES AU BORDEREAU 48](#_Toc125105292)

[3.1 DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU DE SOUMISSION 48](#_Toc125105293)

[3.1.1 Drain à fente TTOG 450 mm de diamètre 48](#_Toc125105294)

[3.1.2 Ponceau existant à nettoyer 49](#_Toc125105295)

[3.1.3 Disposition de matériaux de type B-C 49](#_Toc125105296)

[SECTION 4 – LISTE DES FORMULAIRES 50](#_Toc125105297)

# SECTION 1 — CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

L’adjudicataire est prié de se référer au document suivant :

DEVIS GÉNÉRAUX NORMALISÉS NQ 1809-900/2019

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL

PARTIE III : CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Celui-ci ainsi que toutes les modifications subséquentes font partie du présent appel d’offres, au même titre que s’ils étaient inclus entièrement.

Les normes données en référence dans les documents sont considérées comme en faisant partie, au même titre que si elles y étaient incluses entièrement.

À moins d’indications contraires dans les documents, l’édition de ces normes en vigueur à la date de réception des soumissions prévaut.

Tableau de concordance avec la norme NQ 1809-900/2019 Partie III

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Articles NQ** | Article CAP  Modifié | **Articles NQ** | Article CAP  Modifié | **Articles NQ** | Article CAP  Modifié | Articles NQ | Article CAP  Modifié |
| III-1.1.1 | 1.2.1 | III-4.7 | 1.2.1.11 | III-8.1 | **Aucune** |  |  |
| III-1.1.2 | **aucune** | III-4.8 | **Aucune** | III-8.2 | **Aucune** |  |  |
| III-1.1.3 | **aucune** | III-4.9 | 1.2.1.12 | III-8.3 | 1.2.1.20 |  |  |
| III-1.1.4 | **aucune** | III-4.10 | 1.2.1.13 | III-8.4 | 1.2.1.21 |  |  |
| III-1.1.5 | **aucune** | III-4.11 | 1.2.1.14 | III-9.1 | 1.2.1.22 |  |  |
| III-1.2 | **aucune** | III-4.12 | 1.2.1.15 | III-9.2 | 1.2.1.23 |  |  |
| III-1.3 | 1.2.1.3 | III-5.1 | **Aucune** | III-9.3 | 1.2.1.24 |  |  |
| III-1.4 | 1.2.1.4 | III-5.2 | **Aucune** | III-9.4 | **Aucune** |  |  |
| III-2.1 | Aucune | III-5.3 | **Aucune** | III-9.5 | **Aucune** |  |  |
| III-2.2 | Aucune | III-5.4 | **Aucune** | III-9.6 | 1.2.1.25 |  |  |
| III-2.3 | Aucune | III-6.1 | **Aucune** | III-9.7 | **Aucune** |  |  |
| III-3.1 | 1.2.1.5 | III-6.2 | 1.2.1.16 | III-10.1 | **Aucune** |  |  |
| III-3.2 | **Aucune** | III-6.3 | **Aucune** | III-10.2 | **Aucune** |  |  |
| III-3.3 | **Aucune** | III-6.4 | **Aucune** | III-10.3 | **Aucune** |  |  |
| III-3.4 | 1.2.1.6 | III-6.5 | **Aucune** | III-10.4 | **Aucune** |  |  |
| III-3.5 | **Aucune** | III-6.6 | 1.2.1.17 |  |  |  |  |
| III-3.6 | **Aucune** | III-7.1 | 1.2.1.18 |  |  |  |  |
| III-4.1 | **Aucune** | III-7.2 | 1.2.1.19 |  |  |  |  |
| III-4.2 | 1.2.1.7 | III-7.3 | **Aucune** |  |  |  |  |
| III-4.3 | 1.2.1.8 | III-7.4 | **Aucune** |  |  |  |  |
| III-4.4 | 1.2.1.9 | III-7.5 | **Aucune** |  |  |  |  |
| III-4.5 | 1.2.1.10 | III-7.6 | **Aucune** |  |  |  |  |
| III-4.6 | **Aucune** | III-7.7 | **Aucune** |  |  |  |  |

## 1.1 PARTIE ADMINISTRATIVE — INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

### 1.1.1 Définitions/NQ I-3

L’article I-3 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

Pour le marché, on entend par :

Maître de l’ouvrage : Ville de Vaudreuil-Dorion

2555, rue Dutrisac, suite 200

Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7E6

Tél. : 450-455-3371, Téléc. : 450-424-8540

[www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

Entrepreneur : Soumissionnaire

(Maître d’œuvre au sens de la CNESST)

Professionnel :

(Consultant ou représentant du maître de l’ouvrage)

### 1.1.2 Privilège

Le maître de l’ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux en entier ou en partie ou d’annuler entièrement le projet ou certaines parties du projet sans encourir de frais de la part du ou des soumissionnaires ni de l’adjudicataire.

Les coûts des travaux et les frais connexes doivent donc être adéquatement répartis entre tous les articles du bordereau des prix de la soumission en incluant pour chaque article les frais d’administration et les profits de l’entrepreneur.

## 1.2 AMENDEMENTS NQ 1809-900/2019

### 1.2.1 Document des clauses administratives générales/NQ 1809-900-III

#### 1.2.1.1 Marché

En plus de la définition de l’article 1.1 du document des Clauses administratives générales, le marché est constitué des documents d’appel d’offres, de la soumission et d’une lettre du professionnel ou d’une résolution du maître de l’ouvrage, acceptant la soumission de l’entrepreneur.

Cette lettre ou résolution, en plus de signifier l’acceptation de la soumission de l’entrepreneur, confirmera également la date du début des travaux.

Suivant la réception de cette lettre ou résolution par l’entrepreneur, une réunion entre le maître de l’ouvrage et l’entrepreneur sera convoquée.

#### 1.2.1.2 Interprétation/Priorité des documents/NQ article III-1.1

Contrairement à l’article III-1.1.1 des Clauses administratives générales, l’ordre de priorité des documents est le suivant :

1. Les addendas ;
2. Le formulaire de soumission, le bordereau des prix et tout autre écrit accompagnant la soumission et demandé par le maître de l’ouvrage ;
3. Le document des clauses administratives particulières ;
4. L’avis aux soumissionnaires ;
5. Le document des clauses administratives générales ;
6. Les plans et dessins fournis à l’entrepreneur en vue de la soumission ;
7. Les clauses techniques particulières ;
8. Les études techniques incluses dans les documents d’appel d’offres ;
9. Les clauses techniques générales ;
10. Les dessins normalisés ;
11. Le document des garanties et assurances.

Les clauses contenues aux cahiers des clauses particulières visent à compléter et préciser les clauses administratives générales ainsi que les clauses techniques générales elles n’ont pas pour effet de les annuler. Ces clauses doivent se compléter mutuellement. Toutefois, advenant que ces clauses ou parties de celles‑ci soient clairement inconciliables, les clauses ou parties de clauses du cahier des clauses particulières ont préséance.

#### 1.2.1.3 Conditions du sous-sol/NQ article III-1.3

L’article III-1.3 **est complété** par le texte suivant :

Si une étude géotechnique est fournie, l’entrepreneur assume la pleine et entière responsabilité de tout usage ou interprétation qu’il peut faire des rapports fournis. Ces résultats ne sont présumés exacts qu’au point et au moment où les sondages et forages ont été exécutés.

Toute interprétation, supposition, interpolation ou extrapolation que peut donner l’entrepreneur à ces résultats n’engage en rien la responsabilité du maître de l’ouvrage ou du professionnel. Si l’entrepreneur estime que ces renseignements sont insuffisants ou que des sondages sont nécessaires, il doit faire ses propres sondages et déterminer lui-même la nature et la qualité du sol à ses frais et responsabilité. L’entrepreneur doit obtenir une autorisation du maître de l’ouvrage avant de faire des vérifications sur la nature des sols en place.

L’entrepreneur sera réputé avoir consulté ses propres experts qualifiés en la matière et aucune réclamation ne sera considérée se rapportant à l’interprétation qu’il fera de l’étude géotechnique, ni du choix de la méthode de travail et de soutènement, ni de la cadence de travail qu’il prévoit utiliser au moment de préparer sa soumission.

#### 1.2.1.4 Ouvrages existants/NQ article III-1.4

L’article III-1.4 **est complété** par le texte suivant :

**Eau potable**

L’entrepreneur ne peut en aucun temps opérer lui-même les équipements existants tels que vannes et poteaux d’incendie. Il doit aviser le maître de l’ouvrage qui effectuera lui-même les opérations sur le réseau existant. Un préavis d’au moins vingt-quatre (24) heures est exigé pour les opérations sur le réseau existant. Cette mesure a pour but de protéger l’entrepreneur face aux bris sur le réseau existant et pour permettre au maître de l’ouvrage d’effectuer la coordination de l’ensemble du réseau.

De façon générale, l’entrepreneur doit prévoir que les usagers ne doivent en aucun cas être privés d’eau potable. Pour toute interruption, l’entrepreneur doit aviser tous les usagers touchés au moins une (1) journée avant l’interruption et restreindre l’interruption à un maximum de deux (2) heures, et ce, en dehors des périodes de pointe.

L’entrepreneur doit prévoir que le maître de l’ouvrage pourra exiger que l’interruption soit exécutée en dehors des heures habituelles de travail, c’est-à-dire le soir ou la nuit, afin de nuire le moins possible au bon fonctionnement des restaurants, commerces et industries.

S’il doit interrompre le service pour plus de deux (2) heures, l’entrepreneur doit se conformer à l’article 5.9 des Clauses techniques générales – NQ 1809-300 et soumettre au professionnel, pour approbation, la méthode d’alimentation temporaire qu’il prévoit utiliser.

**Services d’utilités privées et/ou publiques**

L’entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas endommager les services d’utilités privées et/ou publiques aériens et souterrains existants tels que l’alimentation électrique, le gaz, les services téléphoniques, etc.

L’entrepreneur doit prendre note que les services d’utilités publiques tels que Bell Canada, Gaz Métro Plus, Hydro-Québec et autres ne sont pas tous montrés aux plans. Les détails relatifs aux dimensions, à l’emplacement et à la profondeur d’enfouissement des ouvrages et des réseaux d’utilités publiques ne sont donnés qu’à titre indicatif et ne sont donc pas nécessairement exacts ni complets. L’entrepreneur est responsable de faire localiser avec précision chacun des services par les compagnies concernées.

Avant le début des travaux, l’entrepreneur doit faire localiser clairement les réseaux d’utilités publiques afin d’éviter toute interruption de service pendant l’exécution des travaux. L’entrepreneur doit confirmer l’emplacement des réseaux souterrains en effectuant soigneusement des excavations de reconnaissance.

Durant les travaux, l’entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires, effectuer les démarches requises et prendre ses propres arrangements auprès d’Hydro‑Québec et autres compagnies concernées pour assurer le soutènement temporaire et/ou protéger les poteaux, luminaires, enseignes, câbles enfouis, massifs de béton enfouis, chambres, puits d’accès et autres structures existantes, le déplacement des haubans, la réinstallation de ces derniers, le tout conformément aux lois en vigueur et selon les normes d’Hydro-Québec et/ou des compagnies concernées.

Les ententes doivent de plus spécifier toutes les exigences des propriétaires en ce qui concerne la réhabilitation, l’enfouissement et le remblai de leurs services et/ou conduits, et finalement l’engagement écrit de l’entrepreneur du respect de toutes ces exigences.

Une copie des ententes signées par Hydro-Québec, Bell Canada, Gaz Métro Plus, les propriétaires riverains, etc., et l’entrepreneur, accompagnée des dessins d’atelier approuvés montrant les méthodes à être utilisées pour supporter et/ou protéger les services, doit être remise au professionnel avant le début des travaux.

Avant de déplacer ou de déranger d’une façon quelconque un ouvrage ou une canalisation d’utilité publique, l’entrepreneur doit obtenir des autorités concernées les directives appropriées. Tout déplacement d’un ouvrage ou d’une canalisation d’utilité publique est aux frais de l’entrepreneur.

Tous les frais encourus pour la localisation, le support, le remblai, la réhabilitation et les retards que peuvent occasionner le cheminement parallèle et/ou la traverse des services d’utilités privées et/ou publiques existants doivent être prévus par l’entrepreneur dans les prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

**Protection des ouvrages existants**

L’entrepreneur devra localiser, protéger et soutenir ou enlever et réinstaller toutes les conduites transversales et longitudinales, les ponceaux, tous les ouvrages et les autres éléments de surface ou enfouis à conserver et qui sont susceptibles d’être endommagés lors des travaux. Le cas échéant, l’entrepreneur doit effectuer, à ses frais, les réparations qui s’imposent, après avoir obtenu l’approbation du professionnel.

L’entrepreneur doit donc prévoir le prix pour la protection et le soutien ou l’enlèvement et la réinstallation de ces ouvrages existants dans les prix des conduites principales projetées. Les exigences à respecter concernant l’installation des ouvrages existants doivent être les mêmes que celles prescrites pour les ouvrages projetés dans le présent appel d’offres.

**Maintien en service des conduites existantes**

L’entrepreneur doit également prévoir toutes les mesures temporaires nécessaires pour garantir le fonctionnement de tous les réseaux d’égouts, installations sanitaires, conduites pluviales et ponceaux existants durant les travaux. Il doit, de plus, empêcher tout écoulement d’eaux usées dans le nouveau réseau sanitaire, tant qu’il n’aura pas obtenu la permission écrite du professionnel. Des bouchons temporaires doivent être prévus à cet effet aux endroits requis.

Advenant une interruption du service occasionnée par les travaux de l’entrepreneur, celui-ci doit réparer sans délai et à ses frais les installations existantes pour remettre celles-ci en fonction. L’entrepreneur est responsable, durant ces interruptions, de s’assurer que le niveau d’eau dans les conduites et installations existantes ne devienne pas critique.

**Position des conduites existantes**

La position des conduites existantes dessinée sur les plans est approximative. La position des conduites d’égout et/ou d’eau potable projetées pourra donc varier de quelques mètres en fonction des services existants à conserver.

De plus, des bouchons étanches devront être installés à chaque extrémité des conduites existantes qui seront abandonnées et/ou à chaque endroit où l’entrepreneur brisera ou enlèvera les conduites existantes.

La position des ponceaux existants a été déterminée à l’aide des puisards et exutoires. Leur localisation peut donc varier.

Tous les coûts reliés à ces travaux, ainsi que tous les coûts engendrés par les travaux mentionnés aux articles concernés des clauses techniques particulières, doivent être répartis dans le prix des diverses conduites projetées du bordereau de soumission.

**Soutènement et remplacement**

L’entrepreneur doit prévoir dans ses coûts unitaires, le soutien et/ou le remplacement s’il y a lieu, des sections de conduites existantes d’égout, d’aqueduc ainsi que des services d’utilités publiques et autres existants, qu’il aura à croiser et/ou longer pendant l’exécution des travaux.

Tous ces coûts doivent être répartis dans les prix unitaires et/ou forfaitaires des diverses conduites projetées du bordereau de soumission.

**Signalisation existante**

Tous les panneaux de signalisation ou enseignes existants qui doivent être enlevés pour la réalisation des travaux devront être remis en place immédiatement après les travaux. L’entrepreneur devra, pendant la durée des travaux, relocaliser temporairement ces panneaux et enseignes. Tous les frais engendrés par ces travaux sont à la charge de l’entrepreneur et devront être répartis dans les différents prix du bordereau de soumission.

**Conduites, structures et services existants désuets**

Tous les services existants qui seront enlevés lors des travaux tels que les conduites existantes, les ponceaux, les puisards ou autres, et qui seront jugés récupérables par le professionnel, devront être protégés et remis au maître de l’ouvrage. Ces derniers devront être livrés à l’endroit convenu avec le maître de l’ouvrage.

L’entrepreneur devra lui-même disposer des services existants jugés irrécupérables. Ces travaux devront être effectués à la satisfaction du professionnel.

Tous les coûts reliés à ces travaux devront être répartis dans les prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

**Bâtiment et aménagement paysager**

Partout où les travaux à effectuer passent près des bâtiments et des aménagements existants, l’entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager ces bâtiments. Toute réclamation pour dommage est sous l’entière responsabilité de l’entrepreneur.

#### 1.2.1.5 Lois/NQ III-3.1

L’article III-3.1 **est complété** par ce qui suit :

Tous les communiqués techniques du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relatifs à quelque partie que ce soit des travaux de ce présent marché doivent être appliqués et sont considérés comme faisant partie intégrante des documents contractuels, s’ils sont déjà existants et en vigueur à la date de réception des soumissions.

#### 1.2.1.6 Taxes/NQ article III-3.4

L’article III-3.4 des Clauses administratives générales **est complété** par ce qui suit :

Le soumissionnaire est tenu de payer tous les taxes et frais de douanes requis en vertu de toute loi, soit fédérale, provinciale, municipale ou autre, découlant des obligations du contrat.

#### 1.2.1.7 Exécution des travaux/Menus travaux/NQ III-4.2.2

L’article NQ III-4.2.2 du document des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

La valeur de ces travaux doit être entièrement incluse dans les prix unitaires et/ou forfaitaires de la soumission.

#### 1.2.1.8 Alignement et niveaux/NQ article III-4.3

L’article III-4.3 du document des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

L’entrepreneur doit entre autres faire le relevé détaillé des ouvrages existants qui doivent être démolis et reconstruits de façon à s’assurer qu’ils soient reconstruits au même endroit, sauf indication contraire aux plans et devis.

L’entrepreneur devra entre autres, installer des piquets repères d’arpentage à tous les dix (10) mètres linéaires indiquant les élévations et le chaînage de façon à permettre au représentant du maître de l’ouvrage la vérification ponctuelle de l’emplacement des travaux.

Au moins une (1) semaine avant la réalisation des travaux de réfection de trottoir, bordure, pavage ou aménagement paysager, l’entrepreneur doit remettre au représentant du maître de l’ouvrage un tableau des élévations existantes et projetées du terrain un (1) mètre à l’arrière de trottoir, bordure ou ligne de lot ou autre endroit désigné par le professionnel.

La première implantation des travaux servira à valider l’alignement et les niveaux de ceux-ci. Dans les cas où des modifications seraient nécessaires, une deuxième implantation pourrait être exigée par le professionnel, et ce, avant la mise en place des ouvrages et les élévations, les chaînages et autres informations nécessaires doivent être clairement indiqués sur chaque piquet.

#### 1.2.1.9 Dessins d’exécution et d’assemblage/NQ article III-4.4

L’article III-4.4 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

**Dessins d’atelier**

1. L’entrepreneur doit fournir des dessins d’atelier et d’assemblage de tous les équipements et produits manufacturés ou construits spécifiquement pour le contrat et de tous les autres produits manufacturés que le professionnel jugera nécessaires pour la bonne compréhension des techniques et méthodes de construction ;
2. Tous les dessins doivent être soumis en version \*.PDF ou une copie papier originale et doivent porter l’identification du projet et le nom de celui qui le soumet. Une (1) copie \*.PDF sera transmise par courriel à l’entrepreneur après avoir été révisée ou annotée par le professionnel ;
3. Tous les dessins devront porter l’identification du projet et le nom de celui qui le soumet. Une fiche d’identification et de suivi dûment complétée par l’entrepreneur doit accompagner chaque série de dessins d’atelier ;
4. L’examen des dessins d’atelier, par le professionnel, permet de contrôler la conformité des dessins d’atelier avec les études conceptuelles et l’agencement général du projet. Il ne dégage pas l’entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs ou omissions commises dans les dessins d’atelier ni de la responsabilité qui est sienne de respecter toutes les prescriptions des documents contractuels ;
5. L’examen d’un dessin d’atelier d’un sous-traitant n’est fait qu’en fonction des matériaux du sous-traitant concerné et tout autre matériau indiqué sur le dessin d’atelier ne doit pas être considéré comme ayant été examiné ;
6. Lors de l’approbation des dessins d’atelier par le professionnel, l’entrepreneur reçoit un (1) exemplaire portant un des sceaux suivants :
7. « Visé » ou « Commenté et visé » ou « Soumettre à nouveau », selon le cas (égouts et aqueduc).

OU

1. « Pas de commentaires, commencer fabrication/installation » ou « Commencer fabrication selon annotations » ou « Commencer fabrication selon annotations, mais soumettre à nouveau les dessins corrigés » ou « Voir commentaires ou instructions spéciales » ou « Refusé, soumettre à nouveau » ou « Annuler » ou « Émettre dessins certifiés », selon le cas (autres qu’égouts et aqueduc).

Si, après vérification par le professionnel, il s’avère que les dessins d’atelier sont rejetés, l’entrepreneur doit les resoumettre.

1. L’entrepreneur doit conserver une copie des dessins d’atelier sur le chantier. Cette copie doit être adéquatement classée et elle doit être mise à la disposition du professionnel.
2. Les dessins d’atelier spécifiquement faits pour le projet doivent être rédigés en français. Les extraits de catalogue, émanant de compagnies ayant un siège social dans la province de Québec, doivent être en français. Si plusieurs articles apparaissent sur un extrait de catalogue, ceux retenus pour le projet doivent être clairement identifiés ;
3. L’entrepreneur s’engage à soumettre, pour acceptation par le professionnel, tout changement qui surviendrait après l’acceptation des dessins d’atelier. Toute modification faite sans l’approbation préalable du professionnel peut entraîner le refus et/ou la reprise de l’ouvrage et tous les frais qui peuvent en découler sont à la charge de l’entrepreneur ;
4. L’entrepreneur dispose d’une période maximale de deux (2) semaines suivant la remise par le professionnel de la liste des dessins d’atelier à fournir à défaut de quoi, une retenue permanente de 500 $ par semaine de retard sera appliquée ;
5. Les fiches techniques des matériaux granulaires, des enrobés bitumineux, etc. sont considérées comme des dessins d’ateliers.

#### 1.2.1.10 Calendrier des travaux/NQ article III-4.5

L’article III-4.5 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un calendrier préliminaire des travaux tel qu’il a planifié de les exécuter si le marché lui était octroyé.

L’échéancier doit montrer la progression et les différences entre le calendrier initial et le calendrier modifié. L’utilisation du logiciel MS Project est fortement recommandée.

#### 1.2.1.11 Modifications des travaux/NQ article III-4.7

L’article III-4.7 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

L’entrepreneur doit transmettre au professionnel, avant le début des travaux, une liste détaillée des coûts horaires de toute la main-d’œuvre et de tout l’équipement qu’il entend utiliser lors de la réalisation des travaux.

Le maître de l’ouvrage se réserve le droit :

* D’exiger l’exécution, par l’entrepreneur, de toute modification des travaux et d’en payer le coût aux prix unitaires fournis au bordereau, si ces prix sont prévus ;
* De déterminer la quantité et le montant des travaux à exécuter, qu’ils soient prévus ou non au contrat ;
* De refuser le paiement de toute modification des travaux exécutés sans son consentement préalable et/ou la surveillance par le professionnel.

Le non-respect de cette procédure peut entraîner le rejet de toute demande de coûts supplémentaires faite par l’entrepreneur.

À l’article III-4.7.2 remplacer voir formulaire BNQ 1809-900/C par voir formulaire demande de modification technique DMT

Le prix soumis doit comprendre tous les items nécessaires à la mise en œuvre complète des ouvrages demandés à la modification technique ou à l’ordre de changement et doit être conforme aux plans et devis pour construction.

L’entrepreneur doit inclure, dans le prix unitaire ou global, le coût des éléments suivants :

* La répartition des coûts pour l’organisation de chantier, pour les garanties, les primes d’assurances. Il en est ainsi pour tout travail nécessaire à l’exécution complète des travaux **à l’exception des frais généraux et des profits ;**
* La main-d’œuvre, le matériel, les matériaux et tous les frais assumés pour l’exécution des travaux ;
* Les coûts exigés pour assurer l’exécution des travaux en conformité avec la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Code de sécurité pour les travaux de construction, les « Normes Ouvrages routiers, Tome V, Signalisation routière » du MTQ et toutes autres normes, règlements et lois applicables ;
* Le maintien des équipements aux normes ;
* L’enlèvement complet à la fin des travaux ;
* Tous les frais additionnels pour la gestion supplémentaire de la circulation ;
* Le coût de l’excavation de l’étançonnement, du pompage, de l’assise, du remblayage, du compactage, du chargement, du transport, de l’élimination et de l’épandage du surplus de matériaux d’excavation, de l’entretien (de la tranchée, de l’infrastructure, de la structure de chaussée, etc.), de la fourniture et de la pose des matériaux spécifiés ;
* La localisation, la protection et le support, des utilités municipales et publiques (aérienne et souterraine), des structures, des conduites, des poteaux, des massifs, des haubans existants ;
* La fourniture, le chargement et la livraison au laboratoire des matériaux prélevés qui sont destinés aux essais ;
* Le nettoyage des rues empruntées pour le transport des matériaux ;
* La remise en état des lieux et toutes dépenses incidentes liées à l’exécution de cette demande ;
* Tous les travaux prévus à la présente demande comprennent tous les autres travaux nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre complète des ouvrages ;
* Tous les coûts associés aux installations de chantier, tels que roulottes, installations sanitaires, génératrices et raccordements électriques ;
* L’arpentage et la remise en état des lieux ainsi que toutes dépenses incidentes.

#### 1.2.1.12 Dommages-intérêts pour retard/NQ article III-4.9

L’article III-4.9 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

Dans tous les cas pour les retenues permanentes la section 16 — NON-CONFORMITÉS ET RETENUES PERMANENTES du cahier des charges techniques générales s’applique.

#### 1.2.1.13 Travaux simultanés/NQ article III-4.10

L’article III-4.10 des Clauses administratives générales s’applique **avec les précisions suivantes :**

L’entrepreneur doit prendre note que d’autres travaux peuvent être exécutés dans la ville et/ou municipalité en même temps que ceux du présent marché.

Le professionnel se réserve le droit de demander à l’entrepreneur, avant le début des travaux, d’effectuer certains travaux à des périodes prédéterminées afin de tenir compte de la coordination avec des travaux voisins et/ou des évènements spéciaux.

#### 1.2.1.14 Circulation/NQ article III-4.11

L’article III-4.11 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

**Généralité**

La signalisation doit être conforme au Tome V — Signalisation routière de la collection Normes — Ouvrages routiers du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports et à l’article 10.3.4 du CCDG et du Code de sécurité routière du Québec. L’entrepreneur doit maintenir cette signalisation en place durant toute la durée des travaux.

La signalisation devra en tout temps être maintenue propre et bien en vue lorsque requise et masquée lorsque non requise afin d’éviter toute confusion.

L’entrepreneur ne peut interrompre complètement la circulation ou détourner la circulation sur un autre chemin sans autorisation écrite du professionnel.

L’entrepreneur est responsable de coordonner ses travaux avec le service de police, le service d’ambulance, le service d’incendie ainsi que le transport scolaire et de les informer des entraves et/ou déviations, s’il y a lieu.

L’entrepreneur doit toujours assurer un passage sécuritaire au public. En tout temps, l’entrepreneur doit disposer le matériel et entreposer les matériaux de façon sécuritaire pour les usagers.

L’entrepreneur doit prendre note que l’accotement, aux endroits concernés, n’a pas la capacité portante pour servir de voie d’évitement et de circulation et qu’en conséquence, il sera tenu d’effectuer toutes les réparations à ses frais si le pavage ou l’accotement ou autres éléments existants étaient endommagés par la circulation déviée par les travaux. Il doit être conscient que les réfections qui seront alors exigées seront telles que décrites aux clauses techniques particulières.

Tout défaut de l’entrepreneur de respecter les exigences du présent article entraîne l’application d’une retenue permanente à titre de dommages-intérêts liquidés de 1 000 $ par jour. De plus, à défaut par l’entrepreneur de mettre en place une signalisation adéquate, le maître de l’ouvrage peut dépêcher en tout temps et sans préavis une équipe de travail pour installer la signalisation requise ou pour demeurer sur les lieux jusqu’à ce que l’entrepreneur ait corrigé la situation. Les frais encourus sont prélevés successivement à même les retenues prévues au marché et, après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garanties et enfin par des procédures légales que prend le maître de l’ouvrage en recouvrement des dépenses assumées.

Tous les frais relatifs aux exigences du présent article sont à la charge de l’entrepreneur et doivent être répartis dans l’ensemble des prix de la soumission à moins de faire l’objet d’un article spécifique au bordereau de soumission.

L’entrepreneur doit prendre note que tous les poteaux nécessaires à la signalisation durant les travaux doivent être plantés.

**Plan de signalisation**

Au moins deux (2) semaines avant de commencer les travaux, l’entrepreneur doit soumettre au professionnel une série de plans de signalisation correspondant à chaque emplacement et phase des travaux inscrits au calendrier des travaux de l’entrepreneur, indiquant en détail les panneaux de signalisation, leur emplacement, les équipements qu’il prévoit utiliser ainsi que les mesures qu’il entend prendre pour diriger et maintenir la circulation. Le plan de signalisation doit obligatoirement être préparé par une firme spécialisée et doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec. Si le projet est situé sur une route du MTQ, l’entrepreneur devra considérer les clauses particulières du MTQ, telle la permission de voirie ou l’entente entre la Ville ou la municipalité et le MTQ.

**Attestation de conformité**

Dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant l’installation de la signalisation, l’entrepreneur doit fournir au professionnel une attestation de conformité à l’effet que la signalisation est installée conformément aux exigences du présent article et au plan de signalisation de l’entrepreneur. L’attestation de conformité doit être signée et scellée par un ingénieur professionnel membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec. Une attestation de conformité doit être fournie lors de chaque changement de phase de travaux.

**Fermeture de voie de circulation**

Le maître de l’ouvrage n’acceptera aucune réclamation de l’entrepreneur, peu importe la nature des dommages que ce dernier prétend subir dans le cadre des travaux, en raison de la fermeture partielle ou complète des voies de circulation, que ce soit une rue, une route, un pont ou autres. Cette fermeture peut être décidée par le maître de l’ouvrage, un service d’utilité publique ou tout gouvernement.

#### 1.2.1.15 Travaux défectueux/NQ article III-4.12

L’article III-4.12.1 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

Si l’entrepreneur soumet une correction jugée inacceptable, refuse ou néglige de corriger les travaux jugés défectueux conformément à son avis, le professionnel peut alors arrêter les travaux, démolir et remplacer, ou défaire et refaire les travaux ainsi jugés défectueux. Le paiement des coûts de correction des déficiences ou non-conformité est prélevé successivement à même les retenues prévues au marché et après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garanties et, enfin, par des procédures légales que prend le maître de l’ouvrage en recouvrement des dépenses assumées.

L’article III-4.12.4 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

Les frais supplémentaires de surveillance et d’inspection sont calculés selon le barème de l’Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ), conformément aux taux horaires de l’annexe 1 et les coûts de laboratoire, selon les taux en vigueur à l’Association des firmes de génie-conseil — Québec (AFG).

#### 1.2.1.16 Provenance des matériaux/NQ article III-6.2

L’article III-6.2 des Clauses administratives générales **est remplacé** par le texte suivant :

Avant le début des travaux, l’entrepreneur doit soumettre la liste des fournisseurs des matériaux devant être utilisés dans le cadre du présent projet. Cette liste doit comprendre les fournisseurs des matériaux granulaires (sable et pierre), des enrobés bitumineux ainsi que du producteur du béton de ciment, le cas échéant. De plus, l’entrepreneur s’engage à fournir tous les certificats de conformité relatifs à ces matériaux. Pour les matériaux granulaires (sable et pierre), le certificat fourni doit comprendre toute l’information requise à l’article 12 des Clauses techniques générales — CCDG du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports (MTQ).

À moins d’indications contraires, l’entrepreneur doit utiliser les produits d’un seul fabricant dans le cas de matériaux et d’équipements d’un même type ou d’une même classe.

**Source d’approvisionnement**

L’entrepreneur est responsable de s’assurer des sources d’approvisionnement des matériaux d’emprunt et des agrégats spécifiés aux Clauses techniques générales et au Devis spécial.

Si l’entrepreneur change de source d’approvisionnement en cours de réalisation des travaux, il doit en assumer les frais afférents, notamment : les coûts de laboratoire, selon les taux en vigueur à l’Association des firmes de génie-conseil — Québec (AFG) et des essais requis afin de vérifier la qualité des matériaux de cette nouvelle source.

**Accord sur le commerce intérieur**

Conformément au 6e alinéa de l’article 504 de l’Accord sur le commerce intérieur, l’existence d’une concurrence entre les fournisseurs canadiens étant suffisante, le présent appel d’offres est limité à des produits et des fournisseurs canadiens pour la réalisation des travaux de construction.

Afin de déterminer la qualification d’un produit ou d’un fournisseur à titre de « produit ou de fournisseur canadien », les critères suivants seront utilisés :

Fournisseur canadien : Fournisseur qualifié au niveau de ses capacités financières, techniques et commerciales, jugé en mesure d’exécuter le marché public et qui a un établissement au Canada ;

Produit canadien : Produit fait exclusivement à partir de matériaux d’origine canadienne ;

Produit fabriqué au Canada ; ou produit qui, s’il était exporté à l’extérieur du Canada, serait considéré comme un produit du Canada selon les règles d’origine pertinente.

L’entrepreneur a la responsabilité de démontrer, à la satisfaction du professionnel, que les fournisseurs sont des « fournisseurs canadiens » et que les produits sont des « produits canadiens », tels que ces expressions sont définies ci-dessus.

L’entrepreneur est responsable de s’assurer des sources d’approvisionnement des matériaux d’emprunt et d’agrégats tels que spécifiés aux clauses techniques générales et particulières.

#### 1.2.1.17 Contrôle qualitatif/NQ article III-6.6

L’article III-6.6 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

De plus, le maître de l’ouvrage se réserve le droit, lors de l’exécution des travaux, de retenir à ses frais, les services d’un laboratoire de contrôle qui fera le contrôle qualitatif des matériaux utilisés et de leur mise en place.

L’entrepreneur doit collaborer entièrement avec le personnel chargé d’effectuer les essais et ne peut demander aucune réclamation pour les pertes de temps occasionnées par ces essais.

De plus, l’entrepreneur doit fournir, à ses frais, tous les échantillons demandés par le professionnel aux fins d’essais et d’approbation des matériaux et matériels utilisés, incluant les essais sur les conduites.

L’entrepreneur doit prévoir la fourniture, le chargement et le transport et les frais de laboratoire des essais à faire sur les matériaux (conduite, etc.).

Aucun matériel ni aucun matériau ne doivent être mis en place avant que la démonstration de la conformité ne soit faite. Puisque l’entrepreneur est responsable d’assurer la qualité de ses travaux, tout matériel ou matériau non conforme aux prescriptions du devis devra être enlevé et remplacé aux frais de l’entrepreneur.

Toutefois, contrairement à ce qui est spécifié au CCDG, s’il advenait que des travaux et/ou matériaux soient identifiés comme étant non conformes et que l’entrepreneur désire se prévaloir de son droit de recours, alors tous les frais occasionnés, y incluant les frais de laboratoire, seront entièrement à la charge de l’entrepreneur.

#### 1.2.1.18 Responsabilité de l’entrepreneur/Dommages ou accidents/NQ article III-7.1

L’article III-7.1 des Clauses administratives générales **est annulé et remplacé** par le texte suivant :

Jusqu’à réception provisoire des ouvrages ou l’acceptation finale des travaux, l’entrepreneur est seul responsable des dommages envers le maître de l’ouvrage et/ou ses représentants.

Il doit garantir le maître de l’ouvrage et/ou représentant de toute réclamation, de quelque nature qu’elle soit, doit prendre fait et cause pour le maître de l’ouvrage et/ou ses représentants dans toute procédure de la part des tiers, découlant directement ou indirectement de l’exécution du marché, ou occasionnée par ce marché, des travaux qui en résultent, des dommages causés, des plaintes, du défaut d’entretien ou de la qualité des matériaux, et il doit garantir le maître de l’ouvrage et/ou ses représentants de tout jugement rendu contre eux, en capital, intérêts, frais et autres accessoires s’y rattachant et les tenir indemnes de toute condamnation éventuelle.

L’entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage résultant directement ou indirectement de ses travaux.

Tout retard engendré dans l’exécution des travaux, toute mesure compensatoire ou tout travail de réparation nécessité par un bris ou un mauvais fonctionnement quelconque occasionné par les travaux de l’entrepreneur sera aux frais et aux dépens de l’entrepreneur.

S’il y a lieu, l’entrepreneur devra tenir compte des avis de dérogation et apporter les correctifs nécessaires (temporaires ou permanents) dans les plus brefs délais, à la satisfaction du professionnel.

L’entrepreneur doit prévoir le personnel qualifié et prendre toutes les mesures nécessaires afin de rencontrer les exigences précitées.

L’entrepreneur demeure seul responsable de l’exécution de l’ensemble des travaux jusqu’à l’acceptation finale, à la satisfaction du maître de l’ouvrage. La coordination et l’exécution de la mise en service finale sont la responsabilité de l’entrepreneur. L’entrepreneur, les sous-traitants et les fournisseurs sont conjointement responsables de la qualité et du bon état de fonctionnement des équipements installés et mis en service. L’entrepreneur est tenu responsable de tout retard dans l’exécution dû à une mauvaise coordination des travaux ou à des conflits entre l’entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

Le professionnel peut prendre toutes les mesures correctives nécessaires aux frais et aux dépens de l’entrepreneur, afin d’assurer, entre autres, la distribution ininterrompue de l’eau potable, l’alimentation ininterrompue de l’électricité et le parachèvement des travaux dans les délais prévus.

L’entrepreneur doit remettre les lieux en bon état, tels qu’ils étaient avant le début des travaux.

L’entrepreneur doit tenir un registre des plaintes formulées au cours ou à la suite des travaux. Il doit répondre par écrit à chacune de ces plaintes et transmettre au professionnel et au maître de l’ouvrage copies des plaintes reçues et de toute correspondance et/ou entente qui seront échangées avec le réclamant.

L’entrepreneur a la responsabilité d’assurer le suivi des réclamations, tout en prenant soin d’en aviser ses assureurs.

À cet effet, l’entrepreneur doit obligatoirement compléter et remettre au professionnel, entre autres les formulaires intitulés « Déclaration solennelle finale de l’entrepreneur » (affidavit), « Déclaration statutaire » et « Quittance finale de l’entrepreneur » avant l’acceptation de la réception provisoire des ouvrages et le paiement de la retenue contractuelle et/ou spéciale, s’il y a lieu.

L’entrepreneur est tenu de s’assurer que toutes les dimensions et les caractéristiques des équipements ou matériaux fournis sont compatibles avec les ouvrages, bâtiments et équipements existants ou prévus dans le présent devis et compatibles à l’utilisation envisagée de ces équipements ou matériaux.

#### 1.2.1.19 Responsabilité de l’entrepreneur/Loi sur les accidents du travail/NQ article III‑7.2

L’article III-7.2 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

L’entrepreneur est le professionnel au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

L’entrepreneur doit s’assurer, en tout temps, que ses opérations respectent toutes les normes et règlements de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Aucune réclamation découlant des exigences de ladite commission ne pourra être soumise au maître de l’ouvrage.

Le présent article n’exclut pas l’obligation de l’entrepreneur de se conformer à toutes lois, à toutes ordonnances, à tous règlements, à tous arrêtés en conseil des gouvernements et agences des gouvernements fédéral, provincial et municipal, s’appliquant aux travaux qu’il exécute.

L’entrepreneur accepte spécifiquement d’assumer toutes et chacune des obligations du professionnel déterminées dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et dans les règlements régis par cette loi, et ce, quelles que soient les obligations imposées par ladite loi et lesdits règlements à l’entrepreneur et au professionnel. De plus, l’entrepreneur s’engage et accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l’exécution des dites obligations, et ce, dans quelque circonstance que ce soit et même si le professionnel ou ses représentants devaient les exécuter.

De plus, l’entrepreneur doit préparer et présenter à la CNESST, pour approbation, un avis d’ouverture de chantier, ainsi qu’un programme de prévention, le tout conformément aux exigences et aux délais prescrits par la CNESST. Tous les coûts, directs et indirects, engendrés par la préparation et la présentation de ces documents, doivent être prévus par l’entrepreneur dans ses prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

Avant de débuter ses travaux, l’entrepreneur doit remettre au professionnel une copie du programme de sécurité et une copie de l’avis d’ouverture d’un chantier de construction qu’il a transmises à la CNESST et une lettre d’état de situation de la CCQ.

Le travail en espace clos doit être exécuté par du personnel qualifié possédant les connaissances, la formation et l’expérience pour être en mesure d’identifier, d’évaluer et de contrôler les dangers relatifs aux espaces clos. L’entrepreneur demeure le seul responsable de l’application des mesures de sécurité relatives au travail en espace clos notamment des exigences de la section XXVI du Règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST).

L’entrepreneur devra fournir au professionnel l’équipement nécessaire pour le travail en espace clos (ventilateur, détecteur de gaz, harnais de sécurité, trépied, signalisation requise, etc.), lorsque jugé nécessaire par ce dernier pour l’inspection des travaux.

#### 1.2.1.20 Affiches/NQ article III-8.3

L’article III-8.3 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

L’entrepreneur devra répartir, dans ses prix du bordereau de soumission, tous les frais nécessaires à la fourniture, la pose, l’entretien et l’enlèvement, s’il y a lieu, des enseignes ou des affiches qu’il installe sur le site des travaux.

#### 1.2.1.21 Propreté des lieux/nettoyage des rues/NQ article 8.4.5

L’article III-8.4.5 des Clauses administratives générales **est complété** par le texte suivant :

Chaque jour, l’entrepreneur doit effectuer, à ses frais, le nettoyage et l’entretien des rues où les travaux sont complétés ou en voie d’être réalisés. Il doit également nettoyer les rues qu’il a salies en périphérie du site des travaux.

L’entrepreneur doit entretenir et réparer, à ses frais, pendant et jusqu’à la fin des travaux, à la satisfaction du professionnel, tous les chemins et rues pavés ou en gravier faisant l’objet de travaux. Les rues non encore pavées faisant l’objet de travaux doivent être entretenues au même titre que les rues en gravier.

Afin d’empêcher la poussière provenant du chantier de construction d’incommoder les résidents, l’entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer la poussière soulevée lors du passage des véhicules ou autre.

L’entrepreneur doit inclure tous les coûts de machinerie, main-d’œuvre et matériel (gravier concassé 20-0, etc.) pour le nettoyage et l’entretien des rues dans ses prix unitaires et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.

Dans le cas où l’entrepreneur néglige d’entretenir les rues, le professionnel émet un seul avis. Si l’entrepreneur n’a pas corrigé la situation dans un délai de trois (3) heures suivant la réception de l’avis, le maître de l’ouvrage procède au nettoyage des rues aux frais de l’entrepreneur.

#### 1.2.1.22 Décomptes progressifs/NQ article III-9.1

L’article III-9.1.1 des Clauses administratives générales **est annulé et remplacé** par le texte suivant :

Une fois par mois et à une date convenue entre les parties pour la durée du contrat, l’entrepreneur doit produire en collaboration avec le représentant du maître de l’ouvrage et dans la forme prescrite, un rapport sur l’état d’avancement des travaux en indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés jusqu’à ce jour ainsi que le pourcentage d’avancement. À partir des données de ce rapport d’avancement, le représentant du maître de l’ouvrage prépare le décompte progressif qu’il acheminera à l’entrepreneur. L’entrepreneur doit alors préparer et acheminer au maître de l’ouvrage les documents suivants :

* Une (1) facture officielle portant le numéro du contrat et le numéro du paiement et du montant équivalent au montant du décompte ;
* Une liste des sous-traitants mise à jour avec les montants des contrats de chaque sous-traitant, les montants déclarés par les sous-traitants, les montants des quittances obtenues à ce jour et le solde de la déclaration du contrat ;
* Un échéancier mis à jour des travaux ;
* Les originaux des quittances obtenues des sous-traitants ;
* Les rapports journaliers du professionnel ;
* Les rapports journaliers du laboratoire ;
* Les formulaires V-150 (pavage) ;
* Les formulaires V-150 (matériaux granulaires) ;
* Les billets de transport pour les matériaux qui ne sont pas sur les formulaires V-150.

Le représentant du maître de l’ouvrage vérifie ces documents, en y apportant des corrections, s’il y a lieu. L’ensemble de ces documents ainsi vérifiés constitue le certificat de paiement, déduction faite des acomptes déjà versés à l’entrepreneur et de la retenue appropriée.

Avant d’émettre le paiement, le maître de l’ouvrage s’assurera que la valeur résiduelle du contrat de l’entrepreneur soit supérieure au solde des déclarations des contrats enregistrés par les sous-traitants et les fournisseurs en date du décompte précédent.

De plus, le maître de l’ouvrage exige des quittances spécifiques de certains sous-traitants selon les montants payés par le maître de l’ouvrage lors du décompte précédent pour des travaux spécifiques à ces sous-traitants.

À l’acceptation provisoire des travaux, le maître de l’ouvrage exigera des quittances de l’ensemble des sous-traitants et fournisseurs d’un montant équivalent à la totalité des sommes, à l’exception des retenues applicables, et ce, avant l’émission du paiement à l’entrepreneur.

Lorsque l’acceptation provisoire sera prononcée, aucun montant additionnel ne pourra être autorisé pour des travaux additionnels. Donc, aucune demande de paiement ne sera recevable, sauf si le maître de l’ouvrage demande de réaliser des travaux non prévus après la date de l’acceptation provisoire.

Dans tous les cas, l’entrepreneur devra présenter les quittances de ses fournisseurs et sous-traitants pour les ouvrages réalisés et faisant partie du paiement demandé, et ce, avant que le paiement soit remis à l’entrepreneur.

À son décompte final, l’entrepreneur doit joindre le document « Attestation d’employeur en règle » délivré par la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) afin de faire la preuve qu’il s’est conformé à la loi dans le cadre du service fourni à la Ville de Vaudreuil-Dorion et de dégager la Ville de la responsabilité conjointe et solidaire.

La valeur des matériaux livrés au chantier, mais non encore incorporés à l’ouvrage, ne peut pas être incluse dans une demande de paiement.

Le professionnel pourra retarder l’émission d’un décompte progressif mensuel si sa valeur n’atteint pas 5 000 $.

Le maître de l’ouvrage se réserve un délai de soixante (60) jours pour effectuer le paiement des sommes dues à partir de la date d’approbation du professionnel.

L’entrepreneur devra obligatoirement annexer, à chaque décompte progressif (à l’exception du premier décompte, si la valeur décompte numéro 1 est inférieure à 50 % de la valeur du marché), sa déclaration statutaire, ainsi que les quittances de chaque sous-traitant et fournisseur.

#### 1.2.1.23 Retenue de garantie/NQ article III-9.2

L’article III-9.2.1 des Clauses administratives générales est **annulé et remplacé** par le texte suivant :

Pour chaque décompte progressif, le maître de l’ouvrage retient dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux couverts par ce décompte. Aucun intérêt n’est payé sur cette retenue de 10 %.

Cette retenue de garantie est faite dans le but de garantir l’exécution de toutes les obligations de l’entrepreneur selon les modalités du marché et pour assurer l’achèvement des travaux à la satisfaction du maître de l’ouvrage.

Toutefois, le professionnel se réserve le droit de majorer le montant de la retenue, s’il juge que les travaux ne progressent pas de manière satisfaisante et/ou ne suivent pas les termes du contrat.

De plus, aucun cautionnement d’entretien ne sera accepté pour la substitution de la retenue de 5 % de l’année de garantie.

#### 1.2.1.24 Réception provisoire des ouvrages/NQ article III-9.3

L’article III-9.3.5 des Clauses administratives générales **est remplacé** par le texte suivant :

Les travaux sont reçus provisoirement si :

* De l’opinion du professionnel, les travaux sont terminés à au moins 99.9 % et prêts pour l’usage auquel ils sont destinés ;
* Il y a 5 % ou moins de travaux en déficiences ;
* Tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat, ou prescrits par les lois et règlements en vigueur, ont été effectués à la satisfaction du représentant ;
* L’entrepreneur a satisfait à tous les termes et conditions du contrat ;
* Les manuels d’opération et d’entretien de tous les équipements sont fournis et acceptés par le représentant ;
* L’entrepreneur a remis les plans « Relevé » au professionnel.

L’article III-9.3.11 des Clauses administratives générales **est annulé**

#### 1.2.1.25 Substitution de retenue de garantie/NQ article III-9.6

L’article III-9.6 des Clauses administratives générales **est annulé et remplacé** par le texte suivant :

**Le maître de l’ouvrage n’acceptera pas de substitution de la retenue de garantie.**

# SECTION 2 — CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES DU PROJET

## 2.1 ADJUDICATION DU CONTRAT

Le professionnel et le maître de l’ouvrage se réservent le droit d’annuler, avant l’adjudication du contrat, certains travaux prévus au bordereau de soumission.

Advenant le cas, le maître de l’ouvrage n’adjuge le contrat que pour la partie des travaux non annulés et il ne tient pas compte des travaux annulés de la soumission pour déterminer à qui il adjuge le contrat.

L’entrepreneur n’a droit à aucun ajustement des prix soumis à la suite de la non-adjudication des travaux annulés ou à aucune compensation à cet effet.

### 2.1.1 Objet des travaux

Les travaux consistent principalement en la réhabilitation de la surface de roulement d’une partie du rang Saint-Antoine ainsi que de sa fondation. De plus, le remplacement d’un ponceau et d’un drain à fente, de même que le nettoyage et le reprofilage des fossés sont prévus pendant les travaux.

### 2.1.2 Localisation des travaux

Les travaux prendront place à partir du numéro civique 1426, situé au nord de la montée de la Côte-Double sur une distance approximative de 900 mètres vers le sud.

### 2.1.3 Dessins d’atelier requis au contrat

Voici la liste non exhaustive des dessins d’atelier requis :

* Fiche technique membrane géotextile type III ;
* Fiche technique pierre concassée MG-20 ;
* Fiche technique pavage GB-20 PG 64H-28 ;
* Fiche technique pavage ESG-14 PG 64H-28 ;
* Fiche technique pavage ESG-10 PG 64E-28 ;
* Dessin d’atelier du ponceau TBA CL-V 300 mm de diamètre ;
* Dessin d’atelier du drain à fente TTOG 450 mm de diamètre ;
* Fiche technique du béton 35 MPa ;
* Fiches techniques des éléments de marquage.

### 2.1.4 Envoi, réception et ouverture des soumissions

Quel que soit le mode d’expédition que le soumissionnaire choisit d’adopter, toute soumission doit, pour être validement reçue, se trouver physiquement sous pli cacheté à l’endroit mentionné ci-dessous, ou déposée par voie électronique via SEAO **au plus tard le 15 juin 2022 à 10 h 59 min 59 s**

Service du greffe

Hôtel de ville

Ville de Vaudreuil-Dorion

2555, rue Dutrisac, 2e étage

Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7E6

Les soumissions seront ouvertes publiquement à 11 h, dans la salle du Conseil municipal située à l’hôtel de ville à l’adresse indiquée ci-dessus. Le lien TEAMS suivant permettra aux soumissionnaires de participer à l’ouverture des soumissions en mode virtuel.

<https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_NzY4NDlmNWMtMGQyMS00MTdkLWEzNTAtMDYzYmU1ZDJiOTU3%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%2223cf5149-837e-4ceb-b235-6c016ff6a4f1%22%2c%22Oid%22%3a%229c5b98f1-12c9-406a-8e6a-c6d89271f71e%22%7d>

Le soumissionnaire ayant déposé sa soumission à l’hôtel de ville peut retirer sa soumission en personne, par lettre recommandée ou par télécopieur en tout temps avant la date et l’heure limite de réception des soumissions sans pour cela aliéner son droit d’en présenter une nouvelle dans les délais prescrits.

Le soumissionnaire ayant procédé à un dépôt électronique via SEAO peut aussi corriger, amender ou annuler sa soumission avant l’heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions par l’entremise du SEAO, sans pour cela aliéner son droit d’en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

Le résultat des soumissions sera disponible sur appel le même jour et une résolution du Conseil municipal viendra confirmer l’adjudicataire du contrat.

### 2.1.5 Engagement de l’adjudicataire

Le soumissionnaire certifie que la présente soumission a été préparée de bonne foi, sans aucune communication ou comparaison de chiffres, ni aucune entente, avec un autre soumissionnaire ou autre concurrent possible, soit directement, soit par l’entremise d’un tiers. Il certifie de plus que le prix soumis n’excède pas le ou les prix accordés à qui que ce soit, incluant ses clients les plus favorisés, et ce, pour des produits, marchandises ou services similaires en qualité et quantité.

À cet effet, le soumissionnaire est invité à prendre connaissance du cahier Avis au soumissionnaire, article Pratiques anticoncurrentielles et à compléter au cahier Formule de soumission, le formulaire intitulé : Déclaration du soumissionnaire pour le joindre à sa soumission.

### 2.1.6 Défaut dû à l’adjudicataire

Si l’adjudicataire commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient généralement insolvable, la Ville de Vaudreuil-Dorion peut résilier le contrat sur simple avis écrit transmis par courrier certifié à l’adjudicataire à sa dernière adresse connue.

### 2.1.7 Durée des travaux

L’entrepreneur doit établir son calendrier des travaux et le joindre à sa formule de soumission, et qui sera révisé au besoin à la demande du consultant ou du maître de l’ouvrage, en tenant compte que les travaux doivent être exécutés en six (6) semaines consécutives entre le 18 juillet et le 2 septembre 2022.

Dès l’adjudication, l’entrepreneur verra à fournir, dans les meilleurs délais, les documents d’assurances et les cautionnements spécifiés. Ensuite ou concurremment, il pourra voir à fournir les autres documents dans les meilleurs délais tels que les dessins d’ateliers, à passer ses commandes de matériaux et à signer ses contrats de sous-traitance en vue de débuter incessamment les travaux de piquetage des alignements et profils et autres travaux à exécuter.

### 2.1.8 Dommages-intérêts pour retard

Lorsque l’entrepreneur par sa faute n’achève pas les travaux dans le délai stipulé, il doit payer au maître de l’ouvrage la pénalité prévue à l’article16.12.4 du Cahier des charges générales techniques.

Les dispositions précédentes ne limitent en aucune façon la portée de l’article III-10 des Clauses administratives générales intitulé « Défaut – Résiliation – Réclamation ».



**GREFFIER** **SOUMISSION**

**Ville de Vaudreuil-Dorion**

**Hôtel de Ville**

**2555, rue Dutrisac**

**Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7E6**

|  |
| --- |
| Appel d’offres numéro : **401-110-22-R1800.30**  Titre de la soumission : **Travaux de réhabilitation de la surface de roulement d’une partie du rang Saint-Antoine**  Nom et adresse du soumissionnaire :  Date limite de réception : **le 15 juin 2022 à 10 h 59 min 59 s**  reçue le.......................................................... à ...............................heures  par :................................................................................................................. |

### 2.1.9 Documents à transmettre à la Ville

La soumission doit être transmise dans l’enveloppe prévue à cette fin et être composée des documents suivants :

* Un (1) original de l’exemplaire du formulaire de soumission dûment complété et signé. Si la soumission est remise en format papier, l’enveloppe devra également contenir une (1) copie du formulaire de soumission dûment complété et signé ;
* Une copie conforme de sa licence de construction en règle émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans les catégories concernées ;
* Une preuve d’assurance responsabilité civile au montant minimum de 2 000 000 $ ;
* Une confirmation d’enregistrement émise par la CNESST dont l’émission ne précède pas de plus de trente (30) jours la date d’ouverture des soumissions du présent appel d’offres ;
* Une copie de la résolution autorisant la ou les signatures de la soumission (si applicable) ;
* Un chèque visé, tiré d’une banque canadienne à charte, d’une banque d’épargne, d’une caisse populaire faisant affaire au Québec et payable au nom de la Ville de Vaudreuil-Dorion ou un cautionnement de soumission émis par une compagnie d’assurance au montant de dix pour cent (10 %) du total de la soumission. La garantie de soumission doit être valide pour quatre-vingt-dix (90) jours ;
* Une lettre d’intention émise par une compagnie d’assurance confirmant que si le contrat est accordé et accepté, elle émettra en faveur du Maître de l’ouvrage, un cautionnement d’exécution et un cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, chacun pour cinquante pour cent (50 %) du contrat d’entreprise et/ou l’émission de cautionnements conformes aux formulaires NQ 1809-900/J et 1809-900/D, tiré du devis normalisé NQ 1809-900/2019. La caution devra renoncer au bénéfice de discussion. Ces cautionnements devront spécifier que la Ville de Vaudreuil-Dorion en est aussi la bénéficiaire ;
* La déclaration du soumissionnaire dûment complétée et signée par la personne autorisée à signer cette soumission (voir cahier Formule de soumission) ;
* Une copie de l’attestation émise par Revenu Québec (voir cahier Avis aux soumissionnaires) ;
* Liste des sous-traitants (article 1.6.1 de l’Avis au soumissionnaire).

### 2.1.10 Documents requis par le contrat

L’entrepreneur doit fournir à la Ville, et ce, tout le long de l’exécution des travaux, les documents requis par le contrat décrit ci-après :

Avant le début des travaux :

* Cautionnement d’exécution ;
* Cautionnement des obligations de l’entrepreneur pour salaires, matériaux et services ;
* Certificats d’assurances de l’entrepreneur ;
* Liste complète des sous-traitants ;
* Échéancier des travaux ;
* Ventilation complète de son prix de soumission ;
* Liste des taux de la machinerie et de la main-d’œuvre ;
* Les résultats d’info-excavation ;
* Attestation d’ouverture de chantier à la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

**Durant les travaux :**

Déclaration statutaire et au besoin preuve de quittance partielle ou finale selon le cas, de tout sous-traitant ou fournisseur dénoncé auprès du Maître de l’ouvrage. Ces documents sont requis à partir de la présentation du deuxième décompte progressif. Se référer à l’article 1.2.1.22 des clauses administratives particulières pour plus de détails.

**À la fin des travaux :**

- Attestation de fermeture de chantier à la CNESST ;

- Certificats de conformité de la CNESST ;

- Certificats de conformité de la commission de la construction du Québec (CCQ) ;

- Quittance finale de tous les sous-traitants.

Le maître de l’ouvrage informera le consultant s’il reçoit une dénonciation de contrat d’un ou plusieurs sous-traitants ou fournisseurs de l’entrepreneur.

Une liste sera préparée par le consultant pour fins de suivi lors de travaux. Une copie sera remise pour fins d’information au maître de l’ouvrage et à l’entrepreneur.

## 2.2 PRIX BALANCÉS

Le soumissionnaire doit présenter une soumission avec des prix balancés. Toute soumission dont les prix ne sont pas balancés peut être rejetée par le maître de l’ouvrage et le soumissionnaire n’a aucun recours contre ce dernier.

## 2.3 ORGANISATION DE CHANTIER ET GESTION DE LA CIRCULATION

L’entrepreneur doit fournir un prix forfaitaire pour les items « Organisation de chantier » et « Gestion de la circulation, signalisation et plan de détour ». Ces prix forfaitaires sont limités à un maximum de sept pour cent (7 %) pour l’item « Organisation de chantier » et de quatre pour cent (4 %) pour l’item « Gestion de la circulation, signalisation et plan de détour » de la valeur totale de la soumission, excluant la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Si les items « Organisation de chantier » et « Gestion de la circulation, signalisation et plan de détour » excèdent les pourcentages maximums exigés, l’excédent doit être redistribué sur l’ensemble des items du bordereau de soumission.

### 2.3.1 Rejet

La soumission de l’Entrepreneur est automatiquement rejetée si les prix aux items « Organisation de chantier » et « Gestion de la circulation, signalisation et plan de détour » dépassent les pourcentages indiqués (au point ci-dessus).

## 2.4 PORTÉE DU CONTRAT

L’entrepreneur doit assurer la réalisation complète et conforme des ouvrages et fournitures faisant l’objet du contrat et, sauf mention contraire, l’exécution de tous travaux et transports, la fourniture à pied d’œuvre de tout personnel dirigeant, toute main-d’œuvre, tous matériels et matériaux nécessaires à cette réalisation sont à la charge de l’entrepreneur même si ces travaux, transports et fournitures ne sont pas mentionnés explicitement dans le contrat.

L’entrepreneur est particulièrement responsable de :

* L’étude et la mise en œuvre des méthodes d’exécution incluant les étançonnements lorsque requis ;
* Le contrôle des eaux pour l’exécution conforme des travaux ;
* Planifier, organiser, diriger et contrôler l’exécution des travaux de façon à s’assurer qu’ils soient conformes à l’usage auquel ils sont destinés et exécutés suivant les règles de l’art ;
* L’étude et l’établissement des installations de chantier et ouvrages provisoires ;
* L’approvisionnement des matériels et matériaux de toute nature, nécessaires à la réalisation complète et conforme des ouvrages et fournitures faisant l’objet du contrat ;
* La prévention en matière de santé et sécurité sur le chantier de construction et conformité avec les lois et règlement en vigueur ;
* L’implantation des travaux ;
* La qualité des travaux exécutés, la réalisation des essais de performance et de contrôle qualité pour s’assurer de la conformité des travaux exécutés avec les plans et devis et de faire la démonstration de leur qualité.

## 2.5 REPÈRES GÉODÉSIQUES

L’entrepreneur doit mandater un arpenteur géomètre afin de vérifier l’exactitude des repères géodésiques avant le début des travaux.

## 2.6 LICENCE D’ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION

L’entrepreneur doit détenir une licence valide et conforme, émise par la Régie du bâtiment du Québec, pour la durée des travaux.

## 2.7 CONDITIONS HIVERNALES ET/OU TRAVAUX PAR TEMPS FROID

Au moment de fixer ses prix, l’entrepreneur doit tenir compte des conditions hivernales qu’il peut rencontrer lors de l’exécution des travaux, et aucune réclamation ne peut être formulée concernant l’excavation dans la terre gelée, l’enlèvement de la neige, le chauffage des équipements et matériaux, ainsi que tout autre inconvénient rencontré durant cette période.

## 2.8 HEURES DE TRAVAIL

En déterminant ses prix de soumission, l’entrepreneur doit tenir compte du fait que certains travaux peuvent être exceptionnellement exécutés en dehors des heures habituelles de travail, c’est-à-dire le soir et/ou la nuit et/ou la fin de semaine. Il ne peut donc formuler aucune réclamation concernant ces travaux.

## 2.9 CONGÉS ET VACANCES

Les soumissionnaires devront prévoir qu’aucun travail ne soit exécuté sur ce projet durant les congés statutaires, tel que spécifié dans le décret de la construction.

## 2.10 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L’entrepreneur doit aviser le professionnel au moins quarante-huit (48) heures avant le début ou la reprise des travaux.

Dans le cas où l’entrepreneur omet d’aviser le professionnel, l’entrepreneur doit prouver, à ses frais et à la pleine satisfaction du professionnel, que tous les travaux effectués en l’absence du professionnel sont conformes aux plans et devis.

Le professionnel se réserve le droit de faire reprendre les travaux que l’entrepreneur a effectués sans sa surveillance. La reprise des travaux est aux frais de l’entrepreneur.

L’entrepreneur ne doit pas travailler en dehors des heures et des jours réguliers convenus avant le début des travaux sans en aviser le surveillant au moins quarante-huit (48) heures à l’avance.

## 2.11 BILLETS DE LIVRAISON

Lors des travaux, l’entrepreneur doit remettre au professionnel une copie de tous les billets de livraison au chantier, de pierre, sable, béton, béton bitumineux ou autres, et ce, à la fin de chaque quart de travail. Ces billets doivent être imprimés par le système automatique de la balance. Tous les billets **remplis à la main seront refusés par le professionnel**. Ces billets ne seront fournis qu’à titre indicatif aux fins de vérification.

L’entrepreneur est entièrement responsable de faire respecter les limites de charge, tel que décrit dans la version la plus récente du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports et de ses amendements.

Pour chacun des décomptes, l’entrepreneur doit fournir les rapports V-150 pour toutes livraisons en vrac au chantier. Les quantités totales du rapport V-150 doivent être les mêmes que le total des quantités des billets unitaires. S’il y a une différence le rapport V-150 sera considéré comme exact.

## 2.12 ÉCHANTILLONNAGE ET ESSAIS

Tout système ou équipement en regard avec ce devis doit être vérifié minutieusement en présence du professionnel avant l’acceptation finale des travaux. Les résultats des vérifications doivent satisfaire complètement ce dernier. Les coûts en rapport avec les vérifications sont supportés par l’entrepreneur, ceci incluant l’équipement nécessaire aux dites vérifications.

Tout au long des travaux, tous les essais requis doivent être effectués en présence du professionnel par une firme indépendante et spécialisée, n’ayant aucun lien avec l’entrepreneur. Un rapport des essais signé et scellé par un ingénieur doit être remis au professionnel.

Le coût des essais d’étanchéité, nettoyage, désinfection, d’ovalisation, d’inspection télévisée, inspection avec profilomètre, conductivité et autres essais requis doit être inclus dans les prix unitaires des conduites, regards, chambres, appropriés ou ouvrages visés sauf si spécifié autrement à la description des articles du bordereau de soumission. Si les essais s’avèrent négatifs, ils doivent être repris aux frais de l’entrepreneur ainsi que le coût du contrôle subséquent.

Il est bien entendu que l’acceptation d’un échantillon ne signifie pas l’acceptation de l’ensemble des matériaux provenant de la même source.

Si, au cours des opérations, la qualité des matériaux devient douteuse et ne semble pas correspondre à celle de l’échantillon qui a été accepté, l’entrepreneur doit suspendre l’emploi de ces matériaux et attendre l’analyse d’un nouvel échantillon, lorsqu’il en est avisé par le professionnel. Si le résultat des essais est défavorable, ces matériaux sont refusés et l’entrepreneur doit s’approvisionner ailleurs.

Si les matériaux deviennent visiblement et clairement défectueux, l’entrepreneur est seul responsable des pertes qu’il subit du fait de l’achat, de la fabrication, de l’extraction, du transport et de la mise en œuvre ou le remplacement de tels matériaux. Il doit défaire et refaire à ses frais tout ouvrage où ces matériaux ont été employés, et dans ce cas, il est tenu de payer les coûts de tous les essais et analyses faits par le maître de l’ouvrage.

L’entrepreneur est responsable de la qualité constante des matériaux utilisés.

Il est tenu d’assurer au professionnel, en tout temps et en tous lieux, les moyens de prélever des échantillons que ce dernier juge nécessaires au contrôle de la qualité des matériaux et du produit fini.

## 2.13 MESURAGE ET QUANTITÉS

Aux fins de paiement, toutes les conduites installées, s’il y a lieu, seront mesurées horizontalement seulement et de façon continue.

À la fin de chacune des semaines de travail, l’entrepreneur mesurera et compilera, conjointement avec le représentant du professionnel, les travaux effectués au cours de la semaine.

## 2.14 UTILISATION DES POTEAUX D’INCENDIE

L’entrepreneur doit prendre note que l’utilisation des poteaux d’incendie est strictement réservée à la prévention et au combat des incendies. Si une utilisation est effectuée par l’entrepreneur, des amendes seront données à celui-ci, en vertu de l’article 16.1.8 du CCGT.

## 2.15 RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

L’entrepreneur est responsable d’entreposer la marchandise de façon adéquate (contre les intempéries, le vol, le vandalisme, etc.). Le fournisseur doit fournir par écrit à l’entrepreneur toutes les instructions à respecter afin d’assurer adéquatement la protection de la marchandise en question durant toute la période d’entreposage aux sites des travaux. Une copie de ces instructions doit également être fournie au professionnel.

## 2.16 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Si le projet le requiert, l’entrepreneur devra collaborer à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères, déchets verts et matières recyclables).

Dans le cas où il est impossible d’assurer la circulation des camions de collecte des matières résiduelles, l’entrepreneur doit identifier chaque contenant en inscrivant sur un ruban gommé le numéro civique du bâtiment à l’intérieur du couvercle.

De plus, l’entrepreneur doit faire une liste des numéros de série des contenants en relation avec les adresses correspondantes. Tous les contenants doivent être transportés par l’entrepreneur jusqu’à la rue transversale carrossable la plus près de la zone des travaux, et ce, au moins une (1) heure avant l’heure de cueillette.

Tous les contenants une fois vides doivent être retournés par l’entrepreneur en façade des propriétés concernées, au plus tard à 18 h.

## 2.17 SOUMISSIONS DÉPOSÉES AU BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC (BSDQ)

Une copie conforme des soumissions déposées au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) doit être transmise au maître de l’ouvrage, à la suite de l’ouverture des soumissions.

Les travaux assujettis aux règlements du Bureau des soumissions déposées du Québec devront y être déposés dans les délais requis.

Il est de la responsabilité de l’entrepreneur de vérifier que tous les items demandés aux plans et devis sont inclus dans les soumissions que ses sous-traitants ont déposées via le BSDQ ou directement à celui-ci. Si des items sont manquants dans les soumissions des sous-traitants, l’entrepreneur doit les inclure dans les soumissions qu’il présente au maître de l’ouvrage.

## 2.18 DÉPLACEMENT DES POTEAUX

L’entrepreneur doit considérer, lors de la préparation de sa soumission, que le déplacement de certains poteaux peut être requis durant l’exécution des travaux. L’entrepreneur doit s’assurer de coordonner ces déplacements, s’ils ont lieu avec les services d’utilités concernés et l’entrepreneur doit planifier et exécuter ses travaux en considérant leurs exigences et les délais requis.

Pour des questions de sécurité, l’entrepreneur doit mettre en place la signalisation temporaire adéquate suivant les besoins et effectuer les aménagements requis pour permettre la circulation sécuritaire des véhicules et des personnes, et ce, de la planification du déplacement à la réception définitive des travaux.

À la suite des travaux de déplacement des poteaux, l’entrepreneur doit effectuer la remise en état des lieux sans frais additionnels, même le déplacement des poteaux nécessite une reprise des ouvrages et/ou des réfections.

## 2.19 RÉUNIONS DE CHANTIER

Avant le début des travaux, l’entrepreneur sera convoqué à une réunion de démarrage.

Le professionnel et l’entrepreneur tiennent régulièrement des réunions de chantier, à la fréquence de deux (2) par mois ou plus si nécessaire à moins que le professionnel juge qu’elles ne sont pas nécessaires.

Le professionnel rédige un procès-verbal de chaque réunion et le soumet aux intervenants pour approbation.

L’approbation du procès-verbal se fait à la réunion suivante si elle est espacée de moins de dix (10) jours avec la précédente.

Sinon, l’approbation du procès-verbal se lira comme suit : « Si aucun commentaire ne nous est transmis dans les dix (10) jours suivant son émission, ce procès-verbal sera considéré conforme ».

Par la suite, les procès-verbaux lieront les parties.

## 2.20 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

L’entrepreneur n’accomplira des travaux supplémentaires que sur l’ordre écrit du professionnel et devra remettre à la fin de chaque journée où de tels travaux supplémentaires seront requis, un état détaillé des travaux exécutés.

Les travaux supplémentaires, qui seront autorisés par le contrat, devront être exécutés par l’entrepreneur. Le paiement se fera à l’aide de rapports quotidiens fournis au professionnel par l’entrepreneur.

Lorsque l’entrepreneur commence des travaux qu’il juge être des travaux supplémentaires, il doit en aviser immédiatement le surveillant de chantier du professionnel afin qu’il puisse constater le travail effectué et à la fin de la journée, l’entrepreneur doit remettre au surveillant de chantier un mémo dans lequel il identifie clairement le temps et les équipements, la main-d’œuvre et les matériaux qu’il aura utilisés pour effectuer les travaux. Le surveillant accusera réception de ce mémo et par la suite le professionnel validera avec l’entrepreneur quels sont les travaux qui seront considérés comme des travaux supplémentaires.

À titre de précision, sur le mémo de chantier de l’entrepreneur, la signature du surveillant de chantier du professionnel ne constituera pas une acceptation, mais seulement un accusé de réception de celui-ci.

Lorsqu’une partie des travaux supplémentaires est exécutée par un sous-traitant dont il fait mention, à ce titre, dans la liste des sous-traitants approuvée par le maître de l’ouvrage, les exigences et le mode de paiement stipulés s’appliquent au sous-traitant exécutant. Dans ce cas, l’indemnité payable à l’entrepreneur correspond à dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux payés au sous-traitant exécutant si cette valeur n’excède pas 50 000 $ avant taxes. Au-delà de 50 000 $ avant taxes, le pourcentage payable sur l’excédent est réduit à cinq pour cent (5 %). Pour les besoins du travail concernés, le sous-traitant doit se conformer à toutes les clauses du contrat, au même titre que l’entrepreneur.

## 2.21 INSPECTION DES LIEUX

Avant de commencer tout travail, l’entrepreneur doit examiner les œuvres en place et aviser le maître de l’ouvrage et le professionnel, par écrit, de toute condition susceptible d’affecter la qualité des travaux à effectuer, puis attendre l’autorisation de ce dernier pour agir. Le manque de ce faire constituera une acceptation des œuvres établies, et de ce fait, une renonciation à toute réclamation future sous ce chef.

Avant le début des travaux sur le terrain, l’entrepreneur doit remettre au professionnel un rapport montrant l’état des lieux avant les travaux. Le professionnel doit être avisé par écrit soixante-douze (72) heures avant l’inspection vidéo afin qu’un représentant du professionnel soit présent.

L’entrepreneur doit filmer toutes les rues, terrains et servitudes, l’une après l’autre, où s’exécuteront les travaux. Les éléments à filmer sont les surfaces hors et dans le pavage, les bordures, trottoirs, accotements, entrées charretières, poteaux électriques, poteaux de signalisation, les bâtiments, les maisons, cabanons, piscine, arbres, etc. La localisation des éléments filmés doit être identifiée en fonction des adresses des maisons.

Les enregistrements vidéos doivent être remis à la Ville sur une clé USB ou envoyés avec un lien de téléchargement, si trop volumineux pour être envoyés par courriel. Ils doivent être remis au professionnel dans un délai maximum d’une (1) semaine après l’inspection pour approbation. Chaque fichier d’enregistrement vidéo doit être identifié avec le nom de la rue filmée.

L’enregistrement vidéo doit être réalisé par une firme indépendante et spécialisée, n’ayant aucun lien avec l’entrepreneur. Tous les frais relatifs aux exigences du présent article sont à la charge de l’entrepreneur et doivent être répartis dans l’ensemble des prix de la soumission à moins de faire l’objet d’un article spécifique au bordereau de soumission.

## 2.22 ACCEPTATION, RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

Avant de débuter les travaux, l’entrepreneur devra présenter au maître de l’ouvrage (ou son représentant) un échantillon ou une description des dessins d’atelier ou des matériaux et le nom du fournisseur qu’il entend utiliser pour l’exécution de son contrat et en obtenir l’approbation avant le début de ses ouvrages. Tous les matériaux livrés au chantier sans autorisation pourront être refusés et l’entrepreneur s’expose alors à des délais néfastes pour l’exécution de son contrat.

Si, au moment de l’installation de l’équipement, l’entrepreneur découvre des défauts ou un manque de pièces difficilement identifiables lors de la livraison de la marchandise (tel que manque de boulons, rondelles, écrous, etc.) ou de défauts mineurs affectant l’installation de l’équipement, l’entrepreneur doit remédier le plus rapidement possible et sans frais, aux défauts ou manques constatés.

De plus, les regards, puisards, chambres, conduits et autres équipements en béton ou autres qui auront des imperfections, dont la surface sera déformée et/ou non uniforme et/ou armature apparente et/ou éclat de béton de plus de 5 mm d’épaisseur et/ou qui auront subi des réparations avant livraison au chantier sans l’autorisation écrite du professionnel, ils devront être retournés au fournisseur aux frais de l’entrepreneur et les frais relatifs au retard devront être assumés par l’entrepreneur et en plus l’entrepreneur devra payer au maître de l’ouvrage un montant de 5 % du montant indiqué à l’article du bordereau relatif à l’item retourné pour cause d’imperfection ou de réparation non autorisée.

## 2.23 ACCÈS ET SERVICES AUX RIVERAINS

L’entrepreneur doit s’assurer de donner, en tout temps, un accès convenable et sécuritaire à la satisfaction du professionnel, aux riverains situés en bordure et à proximité des travaux.

L’entrepreneur doit s’assurer également que les services aux riverains, tels que les cueillettes des ordures et les produits recyclables, soient maintenus pendant toute la durée des travaux.

Tout au long des travaux, l’entrepreneur doit avertir par écrit les citoyens concernés par les travaux au moins vingt-quatre (24) heures à l’avance, pour les informer qu’ils seront privés d’un service public, qu’ils ne pourront stationner à un certain endroit ou encore que des travaux seront exécutés à proximité de leur propriété. Dans le cas où il y aurait un ou des arbres à émonder ou à abattre, l’entrepreneur doit au préalable les identifier à l’aide de ruban et valider auprès du propriétaire concerné qu’il autorise ces travaux, et ce, avant de procéder.

## 2.24 TRANSPORT EN VRAC

La répartition du camionnage en vrac doit être faite conformément aux modalités de l’entente conclue entre l’Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI) et le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) et/ou le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports (MTQ) (si applicable). La répartition la plus élevée du camionnage en vrac s’appliquera à défaut de quoi, une proportion de 33 ⅓ % du volume transporté s’appliquera. Leurs services doivent être fournis par un titulaire de permis de courtage en service de camionnage en vrac de la zone ou de la région ou s’exécutent les travaux.

La présente clause de transport en vrac s’applique pour le transport de toutes matières en vrac, notamment les matériaux de déblais ou d’excavation, les matériaux d’emprunt, les matériaux granulaires pour la construction des ouvrages (assises, enrobements, etc.), ainsi que toute autre matière transportée en vrac.

L’entrepreneur doit engager en priorité, à l’exclusion de ses propres équipements, des camionneurs répartis par les postes d’affectation pour le camionnage en vrac, des secteurs locaux de la municipalité où se situent les travaux. Pour ce faire, l’entrepreneur doit respecter toutes les lois, tous les règlements et tous les décrets en vigueur.

## 2.25 PRIX DE RÉFÉRENCE DU BITUME

Le prix de référence est celui de Bitume Québec au lien internet suivant :

<http://www.bitumequebec.ca/resultats-du-bitume/annee-en-cours-2/>

## 2.26 PLANS « PLANS FINAUX » ET RELEVÉ D’ARPENTAGE

Avant le début des travaux, le professionnel fournira à l’entrepreneur deux (2) copies des plans « ÉMIS POUR CONSTRUCTION », ces plans sont gardés au chantier.

L’entrepreneur sera tenu de se servir d’une copie pour y indiquer le progrès hebdomadaire de ses travaux, de façon à ce que le professionnel puisse y effectuer les vérifications d’usage. L’entrepreneur sera également tenu de se servir de l’autre copie pour y indiquer clairement et de façon précise tout changement et/ou addition, etc. aux plans originaux.

À la fin des travaux et comme condition à l’acceptation provisoire des travaux, l’entrepreneur devra soumettre au professionnel une (1) copie des plans signés « PLANS FINAUX », montrant à l’encre rouge, d’une façon claire et propre, les changements, additions ou autres qui se sont produits lors de l’exécution des travaux.

L’entrepreneur doit fournir avec les plans « PLANS FINAUX » un tableau indiquant la localisation (chaînage), la profondeur (radier), le diamètre et le type de matériau pour tous les regards, puisards, conduites, branchements de services ainsi que tous les ouvrages installés dans le présent marché, le cas échéant.

L’entrepreneur doit prévoir engager une firme spécialisée qui doit remettre au professionnel un fichier numérique, avec la version 2015 du logiciel AutoCad, du relevé de tous les ouvrages tels que construits. Le relevé doit être réalisé à la station totale et le positionnement des ouvrages doit être fait en référence des coordonnées géodésiques (plans géoréférencés NAD 83) et doit inclure une liste descriptive des points (Pcode). Les relevés doivent obligatoirement être effectués par un arpenteur spécialisé en construction.

Le relevé devra notamment comprendre les informations suivantes :

* Chaussée pavée ou chemin d’accès :
* Centre de chaussée ou chemin ;
* Bords de pavage ou chemin ;
* Limite travaux de pavage ;
* Limite d’empierrement.
* Trottoirs :
* Ligne arrière ;
* Début et fin de rayon.
* Bordures :
* Ligne centrale ;
* Début et fin de rayon.
* Localisation et les radiers des conduites (d’eau potable, égouts, refoulement) et déviations ;
* Localisation des conduites ou structures désaffectées ;
* Localisation des regards, puisards, poteaux d’incendie, bouche à clé, ponceaux et autres structures, nouveaux et existants, ainsi que les radiers des points de raccordements ;
* Localisation des postes de pompage, incluant panneaux de contrôle et évents ;
* Localisation des branchements de services (d’eau potable, sanitaire et pluvial) par rapport au bâtiment desservi (coins), incluant leurs positions et leurs élévations respectives ;
* Localisation des cours d’eau et fossés ;
* Localisation des trop-pleins ;
* Localisation des conduits, câbles et massifs enfouis ;
* Ouvrages déplacés ou modifiés lors des travaux (haie, arbres, poteaux, etc.) ;
* Ouvrages d’assainissement des eaux usées :
* Clôtures et barrières ;
* Fossés ;
* Bâtiments ;
* Réservoirs ou étangs (dessus murs, fond, niveau d’eau, niveau remblai périphérique).
* Autres ouvrages construits ou structures installées.

De plus, les relevés doivent être effectués aux 25 mètres minimums pour les conduites d’eau potable, d’égout sanitaire et pluvial, des massifs d’enfouissements des réseaux câblés projetés et existants (seulement les massifs visibles) et de la conduite de gaz naturel (seulement les parties déterrées) et/ou de tout changement physique au terrain imputable aux travaux.

Prendre note qu’un relevé de l’existant devra aussi être réalisé par l’entrepreneur lorsque les conduites, massifs ou autres équipements existants seront mis à découvert.

De plus, le paiement des branchements de service est conditionnel à la remise des fiches de localisation complétées par l’entrepreneur suivant les exigences du professionnel. Ces fiches doivent inclure, sans s’y limiter, la localisation triangulée avec les bornes de terrain et/ou le bâtiment principal, les élévations de chaque conduite, leur diamètre ainsi que les matériaux utilisés.

Tous les frais relatifs aux exigences du présent article sont à la charge de l’entrepreneur et doivent être répartis dans l’ensemble des prix de la soumission à moins de faire l’objet d’un article spécifique au bordereau de soumission.

## 2.27 GESTION HORS SITE DES DÉBLAIS

Le rapport de caractérisation environnementale UB-19-0005-96 intitulé *Étude géotechnique et caractérisation environnementale préliminaire des sols, Réfection de la chaussée sur le rang Saint-Antoine, Vaudreuil-Dorion, Québec* datant du mois de mars 2022 et produit par Groupe ABS est joint à la documentation du présent appel d’offres. L’entrepreneur doit inclure et répartir le coût pour la gestion des sols ≤A, des sols A-B, des sols A-B teneurs naturelles, des granulats naturels, des débris de construction ou de démolition dans les prix unitaires de soumission.

Les sols analysés inférieurs ou égaux au critère A lors de la caractérisation environnementale doivent être considérés dans la plage A-B par le soumissionnaire, car il n’est pas possible de garantir que ces sols ≤A in situ ne seront pas contaminés dans la plage A-B après leur excavation, leurs manipulations répétées et leur transport. Considérant cela, si l’entrepreneur gère des sols ≤A selon le certificat d’analyses dans des sites acceptant des sols ≤A sans indice de contamination, il assume la responsabilité de ce qui pourrait en découler lors des analyses de contrôle du site récepteur, au même titre qu’il est responsable d’une ségrégation adéquate des matériaux pour éviter tout mélange de matériaux de niveaux de contamination différents.

L’entrepreneur doit fournir les billets de pesée des sols A-B et des sols A-B teneurs naturelles malgré le fait qu’il n’est pas rémunéré à la tonne pour le transport et l’élimination de ces types de sols.

Les soumissionnaires doivent inclure et répartir dans leurs prix unitaires, les coûts liés à l’excavation, au chargement à partir de l’excavation, au transport, au déchargement, à la pesée ainsi que les coûts liés à l’élimination des sols dans un lieu autorisé par le ministère de l’Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) et ce, pour la totalité des volumes de sols à gérer dans le cadre du présent contrat. L’entrepreneur doit considérer, dans ses prix, la contamination maximale A-B pour l’ensemble du volume des sols.

Tous les sols contaminés excavés qui sont transportés ailleurs que sur le site des travaux ou un site d’entreposage temporaires doivent être tracés suivant les mesures devant être mises en place en vertu du RTSCE, y compris les sols excavés qui contiennent des contaminants qui ne proviennent pas d’une activité humaine (c.-à-d. ayant des teneurs naturelles), même si ceux-ci ne sont pas visés par le RTSCE. Ces mesures ne s’appliquent pas aux sols ≤ A. Ces mêmes mesures s’appliquent aux matériaux d’emprunt lorsqu’il s’agit de sols. Ces mesures s’appliquent de la même manière aux boues d’hydro-excavation et d’excavation pneumatique. À moins d’indication contraire du professionnel du marché, l’application Traces Québec est le système informatique de traçabilité qui doit être utilisé à cette fin.

L’Entrepreneur est responsable de s’assurer de l’inscription du projet dans le système informatique de traçabilité, suivant les dispositions du RTSCE. Le Professionnel du marché remplit le bordereau de suivi des sols transportés hors site. Le bordereau de suivi des sols doit ensuite être complété par les autres intervenants visés au RTSCE. Le Professionnel du marché complète et délivre l’attestation de conformité du suivi des sols contaminés excavés.

De plus, lorsqu’un lieu d’élimination des sols soumis à la traçabilité des sols contaminés excavés est situé en dehors du Québec, tous les frais liés au déplacement, à l’hébergement, aux tâches et aux heures supplémentaires du professionnel du marché devant être présents sur le lieu suivant les dispositions du RTSCE sont à la charge de l’Entrepreneur. Ces frais sont calculés sur la base de la tarification pour le personnel et les dépenses, telles que présentées dans le Guide de rémunération – Ingénierie des sols et matériaux – Géoenvironnement – Toiture d’étanchéité publiée par l’Association des firmes de génie-conseil – Québec (AFG) de l’année en cours au moment des travaux. Ces frais seront déduits de la facture de l’Entrepreneur.

# SECTION 3 — DESCRIPTION DES ARTICLES AU BORDEREAU

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l’entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes dans l’établissement des prix de sa soumission pour les articles du bordereau de soumission. L’entrepreneur est responsable de vérifier toutes les sections du devis et de s’assurer de l’entière portée des travaux aux plans et devis complets. Les articles qui suivent servent de guide et ne peuvent être considérés comme étant limitatifs à la portée des travaux.

* L’entrepreneur doit prendre note que les quantités prévues au bordereau ne sont applicables qu’à la demande du professionnel et qu’aucune réclamation quelle qu’elle soit, n’est acceptée du fait que ces quantités ne sont pas utilisées, peu utilisées ou dépassées ;
* Pour toute variation de vingt pour cent (20 %) des quantités au bordereau de soumission, le prix unitaire du bordereau de soumission est négociable ;
* Les montants établis par l’entrepreneur à chaque article du bordereau de soumission doivent inclure les coûts de toute la main-d’œuvre, tous les matériaux et tout le matériel nécessaire à la complète exécution des travaux ;
* L’entrepreneur doit prendre note que les prix unitaires soumis pour les articles ayant la même description doivent être identiques ;
* Tenant compte des éléments généraux compris dans chaque article du bordereau de soumission tels qu’énoncés dans l’article 12.1.4 du NQ 1809-300/2018, le soumissionnaire trouvera ci-dessous :
  + - Les principaux articles utilisés dans le bordereau de soumission ;
    - Les modifications ou ajouts aux articles de la section 12.2 du document normalisé précité ;
    - Les modifications ou ajouts aux articles du cahier des charges technique général (section 17) ;
    - De nouveaux articles complémentaires au NQ et cahier des charges générales.

## 3.1 DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU DE SOUMISSION

### 3.1.1 Drain à fente TTOG 450 mm de diamètre

Le prix est soumis pour cet article conformément aux sections suivantes du Cahier des Charges Générales Techniques SECTION 2 « Conditions générales », SECTION 3 « Matériaux », SECTION 4 « Excavation et remblayage » et SECTION 5 « Réseau d’égouts et d’aqueduc », SECTION 15 « Contrôle des travaux » et SECTION 16 « Non-conformité et retenues permanentes ».

Le prix **au mètre linéaire** doit comprendre, sans s’y limiter :

* Tous les matériaux et la machinerie nécessaires à la complète exécution des travaux ;
* L’excavation et le remblai nécessaires ;
* L’étaiement des parois et la gestion des eaux dans les excavations ;
* Le chargement et le transport des matériaux en surplus dans un endroit approuvé ;
* La fourniture et l’installation d’une membrane géotextile de type III conformément au détail montré aux plans ;
* La fourniture, la mise en place et le compactage de l’assise du drain conformément au détail montré aux plans ;
* La fourniture et l’installation d’un drain à fente en TTOG de 450 mm de diamètre ;
* Le béton 35 MPa à mettre en place autour du drain ;
* La remise en état des lieux et toute dépense incidente.

### 3.1.2 Ponceau existant à nettoyer

Le prix est soumis pour cet article conformément aux sections suivantes du Cahier des Charges Générales Techniques SECTION 2 « Conditions générales », SECTION 3 « Matériaux », SECTION 15 « Contrôle des travaux » et SECTION 16 « Non-Conformités et retenues permanentes ».

Le prix **au mètre linéaire** doit comprendre, sans s’y limiter :

* Tous les matériaux et la machinerie nécessaires à la complète exécution des travaux de nettoyage avec l’aide d’un camion vacuum ;
* La disposition de tous les matériaux délogés ;
* La remise en état des lieux et toute dépense incidente.

### 3.1.3 Disposition de matériaux de type B-C

Le prix est soumis pour cet article conformément aux sections suivantes du Cahier des Charges Générales Techniques SECTION 2 « Conditions générales », SECTION 3 « Matériaux », SECTION 4 « Excavation et remblayage », SECTION 15 « Contrôle des travaux » et SECTION 16 « Non-conformité et retenues permanentes ».

Le prix **à la tonne métrique** doit comprendre, sans s’y limiter :

* Tous les matériaux et la machinerie nécessaires à la complète exécution des travaux ;
* Le chargement depuis l’excavation ou depuis l’aire d’entreposage temporaire, selon le cas ;
* Le transport et la disposition des matériaux dans un endroit approuvé ;
* La gestion des sols B-C hors site conformément aux lois, règlements, guides, politiques et directives en vigueur ;
* La traçabilité des sols suivant les dispositions du RTSCE (voir article 2.27 du présent cahier) ;
* La remise en état des lieux et toute dépense incidente.

# SECTION 4 – LISTE DES FORMULAIRES

1. DEMANDE DE MODIFICATION TECHNIQUE (DMT) ET ORDRE DE CHANGEMENT (ODC)
2. AVIS À L’ENTREPRENEUR
3. CERTIFICAT D’ACCEPTATION – PROVISOIRE DES TRAVAUX
4. CERTIFICAT D’ACCEPTATION — FINALE DES TRAVAUX